

Arrêt

n° 95 141 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 mai 2011, par X qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant respectivement à la suspension et à l'octroi de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa prise le 2 mars 2011 et notifiée le 4 avril 2011.

Vu la requête introduite le 10 mai 2011, par X qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mars 2011 et notifiée le 4 avril 2011.

Vu l'arrêt n° 61 012 prononcé le 6 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mars 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bangkok, une demande de visa court séjour, laquelle a été refusée le 8 avril 2010.

1.2. Le 20 juillet 2010, la requérante a épousé, au Cambodge, Monsieur [J.P.], ressortissant belge.

1.3. Le 16 août 2010, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bangkok, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40 ter de la Loi, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 2 mars 2011 la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Le 20/07/2010, [P.J.] a épousé [L.R.] au Cambodge. [L.R.] est déjà bien connue des autorités françaises pour y avoir introduit plusieurs demandes de visas. Lors de ces demandes, [L.R.] avait présenté une attestation d'emploi. Cependant, les numéros de téléphone indiqués sur l'attestation étaient inexistant. Une première tentative de fraude n'est pas à exclure. Le 22/03/2010, [L.R.] a également introduit une première demande de visa court séjour auprès d'un poste belge. Elle a présenté la même attestation d'emploi. Notre Ambassade à Bangkok a également vérifié les numéros de téléphones qui se sont également avérés inexistant. Ce visa a été refusé en date du 08/04/2010. Lors de cette demande de visa court séjour, [L.R.] invoquait une visite chez sa tante, nommée [K.K.]. Celle-ci est mariée avec le nommé [M.J.] depuis le 27/08/2004. Ce mariage lui a ouvert un droit de séjour en Belgique. Le couple réside à Spa, tout comme [P.J.]. Nous retrouvions [P.J.] comme garant dans la demande de visa court séjour. Celui-ci se montrait d'ailleurs fort soucieux de la suite donnée à cette demande par de nombreux appels à notre Ambassade. D'après [L.R.], elle connaîtrait [P.J.] depuis juillet 2008. Le couple aurait correspondu par lettre et téléphone via l'intermédiaire de [K.K.], sa tante, car elle ne parlait pas français à l'époque. Comment deux inconnus ne parlant aucune langue commune peuvent-ils se lancer dans une correspondance tant écrite que téléphonique sans se comprendre autrement que via une tierce personne ? En janvier 2010, elle serait allée chercher [P.J.] à l'aéroport lors de vacances-de 15 jours qu'il aurait passé en compagnie de [K.K.], personne clé dans cette affaire que nous retrouvons régulièrement. [L.R.] aurait partagé la même habitation que [P.J.], sans toutefois avoir partagé la même chambre. Elle prétend également que le couple se serait fiancé en date du 14/01/2010. [P.J.] venait-il en vacances ou pour se marier ? Le couple s'était-il déjà rencontré auparavant ? Nous nous étonnons, dès lors, que lors de sa demande de visa court séjour introduite le 22/03/2010, [L.R.] ait clairement déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi la prise en charge avait été faite par une tierce personne ([P.J.], en l'occurrence), qu'elle avait un petit ami au Cambodge, que sa tante était venue lui rendre visite au Cambodge en janvier 2010 en étant accompagnée de [P.J.], que celui-ci n'était pas son petit ami. Il est difficile, par conséquent, de ne pas imaginer autre chose qu'une mise en scène orchestrée par [K.K.] en vue de faire venir sa nièce en Belgique avec l'aide de [P.J.] et cela après plusieurs échecs rencontrés via des visas court séjour. Trois mois après le refus de visa, le couple était marié au Cambodge (mariage traditionnel le 07/07/2010 et mariage enregistré le 20/07/2010). Qu'est devenu le petit ami de [L.R.] ? La différence d'âge du couple est de 40 ans. Les parents de [L.R.] sont plus jeunes que son propre époux. [L.R.] prétend suivre des cours de français depuis le mois de juillet 2010 alors qu'elle déclare connaître son époux depuis juillet 2008 et être fiancée depuis le 14/01/2010. D'après notre poste (date 08/10/2010), elle comprend très peu le français. Dans un courrier du 29/09/2010, [P.J.] prétend que son épouse parle anglais. Le parle-t-il lui-même ? Lors de sa première audition, lors du dépôt de la demande de visa, [L.R.] a déclaré que son époux avait une fille. Or, il a bien une fille mais également un fils, tous deux biens plus âgés qu'elle. Elle mentionne que son époux est né à Spa alors qu'il est né à Ixelles. [P.J.] vient de conclure son 3ème mariage. Sa seconde épouse était d'origine vietnamienne. Elle était devenue belge avant ce mariage. Au vu de ces éléments, nous ne pouvons accorder aucune foi à ce mariage.

De plus, dans son avis du 18/02/2011, le Parquet de Verviers estime qu'au vu des résultats de l'enquête diligentée, son Office émet un avis défavorable à la délivrance d'un visa pour regroupement familial

concernant Monsieur [P.J.] et Madame [L.R.], le seul but du mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut de ressortissant belge. En effet, les intéressés ont fait connaissance par écrit via la tante de Madame [L.R.], Madame [K.K.] (celle-ci a reçu un droit de séjour en Belgique grâce à un mariage en 2004 avec un Belge). Elle déclare: " En octobre 2008, j'ai rencontré Monsieur [P.J.] en faisant des courses à ALDI, il note a raconté qu'il était divorcé, il m'a dit qu'il voulait se marier avec une femme cambodgienne. Je lui ai répondu que ma nièce était gentille et calme et qu'elle était fort jeune," Le 3 janvier 2010, Monsieur [P.J.] est parti avec Madame [K.K.] au Cambodge où il a rencontré pour la première fois Madame [L.R.]. Entre-temps, seuls des contacts par courrier, chaque fois traduits par des personnes tierces, ont eu cours. Selon les déclarations des intéressés, ils ont fêté leurs fiançailles en date du 14 janvier 2010, à peine 10 jours après leur première rencontre physique. Le mariage traditionnel a été célébré en date du 7 juillet 2010. Le mariage civil a été enregistré le 20 juillet 2010. Monsieur [P.J.] déclare être rentré en Belgique en date du 15 juillet 2010. Il apparaît que Monsieur [P.J.] est rentré avant l'enregistrement du mariage. Madame [L.R.] ne sait pas que son époux est né à Ixelles. La communication entre les intéressés s'avère très difficile. Au début, toutes leurs conversations ont été traduites par des tiers ou ont eu lieu dans un anglais de base. Depuis lors, Madame [L.R.] a suivi des cours de français. Elle dispose maintenant d'une connaissance très basique de la langue française. Il y a une différence d'âge de 40 ans entre les intéressés au détriment de Madame [L.R.]. Les parents de celle-ci sont plus jeunes que Monsieur [P.J.]. Monsieur [P.J.] déclare que cette union lui a déjà coûté plus de 25.000 EURO (voyages, frais de séjour, envoi d'argent mensuel,...). En plus, il a payé à plusieurs reprises les billets d'avion de Madame [K.K.]. Madame [L.R.] avait déjà introduit plusieurs demandes de visa auprès des autorités françaises. Lors de ces demandes, elle a présenté une attestation d'emploi sur laquelle figuraient de numéros de téléphones inexistant. Toutes les demandes ont été rejetées. A l'aide de cette même attestation Madame [L.R.] a introduit en date du 22 mars 2010 une demande de visa court séjour à l'ambassade belge à Bangkok. En date du 8 avril 2010, la demande a été refusée, Dans leurs déclarations. Monsieur [P.J.] et Madame [K.K.] déclarent que Madame [L.R.] avait déjà introduit une demande de visa pour la Belgique antérieure à celle de mars 2010. Monsieur [P.J.] parle de l'année 2004 et Madame [K.K.] de l'année 2008. Aucune trace d'une demande supplémentaire n'a pu être trouvée. Lors de la demande en date du 22 mars 2010, Madame [L.R.] a invoqué une visite chez sa tante [K.K.] et Monsieur [P.J.] figure sur cette même demande de visa court séjour comme garant. A ce stade, Madame [L.R.] avait déclaré ne pas savoir, pourquoi Monsieur [P.J.] intervenait comme garant, Enfin, elle a déclaré avoir un petit ami au Cambodge, à un moment où selon leurs déclarations, les intéressés étaient déjà fiancés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [P.J.] et [L.R.], Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 5, 6 et 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 27 et 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit International privé, des articles 146 bis du Code Civil, 40, 41, 40 bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 47 §1er alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat et des principes généraux de bonne administration, prescrivant le respect du délai raisonnable, de légitime confiance, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, « patere legem quam ipse fecisti » et imposant à l'administration d'éviter l'arbitraire ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 5 et 6 de la Directive 2004/38/CE et des articles 40 bis, 40 ter et 43 de la Loi. Elle souligne que la décision querellée est motivée par un doute sur le but du mariage de la requérante et considère qu'il ne s'agit nullement d'un motif repris dans l'article 43 de la Loi ni d'une des conditions figurant dans les articles 5 et 6 de la Directive précitée.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait du courrier de la partie défenderesse envoyé au bourgmestre en date du 17 septembre 2010 et en conclut que la partie défenderesse a fixé à quinze semaines le délai raisonnable pour instruire une demande de visa de regroupement familial. Elle

soutient qu'en l'occurrence la demande a été enregistrée par la partie défenderesse le 18 août 2010 et que la décision attaquée a été prise le 4 avril 2011, soit trente semaines après l'introduction de la demande. Elle observe dès lors que la partie défenderesse a mis le double du délai raisonnable pour traiter la demande et lui reproche d'avoir usé d'arbitraire et d'avoir violé les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et « *patere legem quam ipse fecisti* ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe général de bonne administration lui imposant de statuer dans un délai raisonnable. Elle précise que ce principe découle des propres engagements de la partie défenderesse et des articles 5 et 10 de la Directive 2004/38/CE et de l'article 47 de l'AR du 8 octobre 1981 dont elle reproduit le contenu. Elle souligne enfin en substance que toute juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que l'acte de mariage de la requérante a été transcrit dans les registres d'Etat civil par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Spa en date du 25 août 2010.

Elle reproduit le contenu de l'article 27 du Code de droit international privé et souligne que la transcription dans les registres d'un acte de mariage étranger n'intervient qu'à l'issue de l'examen, par l'Officier de l'Etat Civil belge, des conditions de sa reconnaissance en droit belge, telles que prévues à l'article précité.

Elle reproduit le contenu de l'article 31 du Code de droit international privé et précise que les conditions dont il fait état sont celles qui ont trait à la reconnaissance et à la force exécutoire des actes authentiques étrangers.

Elle reproduit un extrait de la circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et soutient qu'il confirme ce qui précède.

Elle rappelle le contenu du courrier écrit à la partie défenderesse par le Bourgmestre et l'Officier de l'Etat civil et estime dès lors qu'une vérification préalable des conditions de reconnaissance de l'acte de mariage a été effectuée en l'espèce.

Elle ajoute qu'il est contraire au principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat de permettre à chaque organe de l'Etat de refuser la reconnaissance de l'acte de mariage après que celui-ci ait été transcrit. Elle considère en outre que cela provoque une insécurité juridique.

Elle conclut que la transcription de l'acte de mariage de la requérante entraîne sa reconnaissance dans l'ordre juridique belge et est opposable *erga omnes*, et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé les articles 27 et 31 du Code de droit international privé et les principes de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat, de légitime confiance et de sécurité juridique.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le contenu de l'article 146 *bis* du Code Civil et se réfère à de la doctrine. Elle soutient qu'il n'est nullement affirmé ou établi que la requérante aurait manifestement pour objectif unique en se mariant d'acquérir des avantages liés à ce statut. Elle conclut que l'article 146 *bis* du Code Civil n'est pas applicable et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la décision querellée viole le droit à la vie privée et familiale de la requérante ainsi que son droit au mariage puisqu'elle rend impossible la vie commune avec son mari. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante et de ne pas avoir précisé quel but légitime visé par le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH a été protégé. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 8 et 12 de la CEDH et son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, s'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité cambodgienne et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint de Belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se

trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Outre le fait que dans le cadre d'une demande de séjour en vue d'un regroupement familial, il appartient au demandeur de prouver en premier lieu son lien d'alliance ou de parenté, le Conseil rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir reconnaître ce lien pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée, la non reconnaissance de ce lien étant par ailleurs confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 février 2012. Par conséquent, l'argumentaire relatif à l'article 43 de la Loi manque en fait.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans le délai qu'elle avait annoncé, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. L'article 47 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vise quant à lui une situation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers non identique à celle de la requérante.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique pris, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente, pour connaître de toute contestation portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code qui dispose que : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ». L'article 31 du Code de droit international privé concerne les mentions en marge de l'acte d'état civil, la transcription de celui-ci ou encore l'inscription d'une personne dans les différents registres par l'Officier d'état civil ; cette compétence, attribuée dans ce cadre précis n'empêche pas la partie défenderesse, en sa qualité d'autorité au sens de l'article 27, § 1er, alinéa 1er du code précité, d'émettre également, dans le cadre de sa propre compétence, un jugement sur la reconnaissance de l'acte authentique étranger qui lui est soumis. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit plus l'intérêt à cet argumentaire dans la mesure où l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège précité a confirmé la non reconnaissance du mariage conclu.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, §2, de la même loi,

précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. » La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 *bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, conclut qu'elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [P.J.] et [L.R.]* » et que « *Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut

s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise, à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). En outre et en tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la Cour d'Appel de Liège a, dans l'arrêt cité ci-dessus, statué sur la validité du mariage.

3.4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

3.4.2. A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la mise en balance des différents intérêts en présence effectuée par la partie défenderesse est disproportionnée, partant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

A titre de précision, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204).

3.4.3. De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que la requérante n'explicite pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de requête, la partie requérante souligne que la décision entreprise renseigne qu'elle est susceptible d'un recours devant le Conseil de céans. Elle rappelle également la portée des articles 39/1, §1^{er}, alinéa 2 et 39/82, § 1^{er}, de la Loi.

Elle considère que la requérante ne pouvait dès lors s'adresser à aucune autre juridiction que le Conseil de céans pour demander la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. Elle soutient que le Conseil de céans ne peut pas se déclarer sans juridiction pour statuer sur le présent recours, à moins de violer l'article 13 de la CEDH dont elle rappelle la portée, l'article 31 de la Directive 2004/38/CE et l'article 159 de la Constitution.

4.2. En cas de doute sur la compétence du Conseil de céans, elle demande de poser respectivement les questions préjudiciales qui suivent à :

- « la Cour Constitutionnelle, quant à la compatibilité , avec les articles 22, 144, 145, 146 et 159 de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 8 et 13 CEDH, des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , tel qu'interprétés par Votre Conseil, notamment dans son arrêt n° 39687 du 2 mars 2010 ; comme excluant sa juridiction pour statuer sur un recours dirigé contre une décision de refus de séjour et d'éloignement notifiée au conjoint d'un ressortissant belge en raison de ce que la motivation de cette décision repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir un acte de mariage ».
- « la Cour de Justice des Communautés européennes, quant à la compatibilité avec l'article 31 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 et 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , tel qu'interprétés par Votre Conseil, notamment dans son arrêt n° 39687 du 2 mars 2010, comme excluant sa juridiction pour statuer sur un recours dirigé contre une décision de refus de séjour et d'éloignement notifiée au conjoint d'un ressortissant belge en raison de ce que la motivation de cette décision repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à savoir un acte de mariage ».

4.3. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que les questions préjudiciales soulevées par la partie requérante ne sont pas pertinentes. En effet, tout justiciable « bénéfice bien d'un recours devant [le Conseil de céans] à l'encontre de la décision de rejet de visa pour les griefs dirigés à l'encontre de cette décision en tant qu'elle lui refuse l'octroi d'un visa. Par contre, il appartient à la requérante d'exercer le recours prévu aux articles 23 et 27 du Code de droit international privé devant la juridiction de première instance compétente à l'encontre de la décision implicite de refus de reconnaissance des effets du mariage ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE